

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN;
- VU la demande d'opposition cynégétique à l'ACCA de Guichen présentée par Monsieur et Madame LEBRUN;
- VU la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN;

CONSIDERANT que Monsieur et Madame LEBRUN sont propriétaires de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations sur les communes de Guichen et Saint Senoux;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Article 1er:

Les parcelles ci-dessous désignées, appartenant Madame et Monsieur LEBRUN, sont <u>exclues</u> du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de GUICHEN:

- ZR 55, 56, 61 et 93:

Soit 4 parcelles situées sur la commune de Guichen et d'une surface totale de 16 ha 21 a et 75 ca.

Article 2:

Le présent arrêté prendra effet le 26 septembre 2018 sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

Article 3:

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 29 juin 1973 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN.

Article 4:

M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de GUICHEN, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUICHEN, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 2 3 AYR. 2018

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »